

REGLEMENTATION PROVINCIALE

Abrogée par :

- Délibération n° 01-2009/APS du 18 février 2009

M1

DELIBERATION n° 31-96/APS du 30 juillet 1996

relative à la suppression des réserves tournantes et à la modification de deux réserves spéciales du Parc du Lagon Sud

L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi n°88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998 ;

VU la délibération n° 108 du 9 mai 1980 définissant les aires de protection de l'environnement en Nouvelle-Calédonie homologuée par la loi n°83-1047 du 8 décembre 1983,

VU la délibération n°230 du 2 juillet 1981 portant création d'une réserve spéciale tournante de faune marine dans les eaux maritimes englobant certaines portions du récif barrière, modifiée par la délibération n°104-90/APS du 31 août 1990, la délibération n°30-91/APS du 7 mai 1991, la délibération n°66-92/APS du 17 décembre 1992, la délibération n°44-93 du 3 septembre 1993 et la délibération n°36-95/APS du 24 novembre 1995,

Vu la délibération n°73 du 26 janvier 1989 modifiée relative à la création d'un parc territorial intitulé « parc du Lagon Sud »,

Vu la délibération n°37-90/APS du 28 mars 1990 relative aux aires de protection terrestres et marines pour la protection de l'environnement dans la Province Sud en date du 3 août 1990,

Vu l'avis du comité pour la protection de l'environnement, du 21 juin 1996,

A adopté en sa séance du 30 juillet 1996, les dispositions dont la teneur suit :

Modifiée par :

-Délibération n° 24-2005/APS du 6 octobre 2005

Article 1 -

La réserve spéciale tournante de faune marine créée par délibération n°230 du 2 juillet 1981 est supprimée.

Article 2 -

Modifié par délib n° 24-2005/APS du 06/10/2005, art.2

L'article 2 A de la délibération n°36-95/APS du 24 novembre 1995 relative à la modification des périmètres de certaines réserves marines dans la Province Sud est modifié comme suit :

Article 2A. "Secteur de l'îlot Amédée"

du 1^{er} novembre 2005 au 1^{er} mars 2006, puis du 1^{er} octobre au 1^{er} mars pour les années suivantes :

Un polygone A',B,C,D,E,F,G matérialisé par la balise signalant la réserve spéciale autour du Humboldt, une balise jaune installée sur le plateau corallien, la balise latérale tribord de la Basse Amédée, deux balises jaunes et l'épave du récif Tombo et défini par les coordonnées suivantes :

	IGN 72		WGS 84		
	Latitude Sud	Longitude Est	Latitude Sud	Longitude Est	MATÉRIALISATION
A'	22° 20,28'	166° 14,36'	22° 20,114'	166° 14,559'	Epave du Humboldt
В	22° 26,28'	166° 22,97'	22° 26,113'	166° 23,169'	Balise jaune sur le plateau corallien
C	22° 28,68'	166° 27,24'	22° 28,513'	166° 27,439'	Balise verte de la Basse Amédée
D	22° 28,55'	166° 28,21'	22° 28,383'	166° 28,409'	ESPAR JAUNE
E	22° 28,98'	166° 28,21'	22° 28,813'	166° 28,409'	ESPAR JAUNE
F	22° 33,09'	166° 26,47'	22° 32,923'	166° 26,669'	Epave du Tombo
G	22° 22,70'	166° 13,80'	22° 22,534'	166° 13,999'	

telles que définies sur la carte marine n° 6687 dont les dispositions géographiques sont rapportées aux systèmes géodésiques IGN 72 et WGS 84, et données en degré, minute et centième de minute (DDD° MM,mm').

du 2 mars au 30 septembre de chaque année :

Un polygone A,B,C,D,E,F,G matérialisé par la cardinale Ouest de la passe de Dumbéa, une balise jaune installée sur le plateau corallien, la balise latérale tribord de la Basse Amédée, deux balises jaunes et l'épave du récif Tombo et défini par les coordonnées suivantes:

	IGN 72		WGS 84		
	Latitude Sud	Longitude Est	Latitude Sud	Longitude Est	MATÉRIALISATION
A	22° 21,32'	166° 15,53'	22° 21,154'	166° 15,729'	Cardinal Ouest de la passe de Dumbéa
В	22° 26,28'	166° 22,97'	22° 26,113'	166° 23,169'	Balise jaune sur le plateau corallien
C	22° 28,68'	166° 27,24'	22° 28,513'	166° 27,439'	Balise verte de la Basse Amédée
D	22° 28,55'	166° 28,21'	22° 28,383'	166° 28,409'	ESPAR JAUNE
E	22° 28,98'	166° 28,21'	22° 28,813'	166° 28,409'	ESPAR JAUNE
F	22° 33,09'	166° 26,47'	22° 32,923'	166° 26,669'	Epave du Tombo
G	22° 22,70'	166° 13,80'	22° 22,534'	166° 13,999'	

telles que définies sur la carte marine n° 6687 dont les dispositions géographiques sont rapportées aux systèmes géodésiques IGN 72 et WGS 84, et données en degré, minute et centième de minute (DDD° MM,mm').

Article 3 -

L'article 2D de la délibération n°36-95/APS du 24 novembre 1995 relative à la modification des périmètres de certaines réserves marines dans la Province Sud est ainsi modifié :

Article 2D : « Secteur de l'île aux Canards ».

Un polygone A, B, C, D, E, F et G matérialisé par le rocher César, une balise jaune installée sur le plateau corallien découvrant à marée basse, trois balises jaunes en mer et la balise latérale tribord de l'île aux Canard et défini par les coordonnées suivantes :

Latitude St	ud Longitude Est		
A	22° 18, 76'	166° 26, 02'	ESPAR JAUNE
В	22° 18, 93'	166° 26, 19'	ESPAR JAUNE
C	22° 18, 96'	166° 26, 56'	Rocher César
D	22° 19, 10'	166° 27, 20'	ESPAR JAUNE sur le platier
E	22° 19, 47'	166° 26, 71'	ESPAR JAUNE
F	22° 19, 16'	166° 25, 82'	Balise latérale tribord verte de l'îlot
G	22° 18, 91'	166° 25, 76'	ESPAR JAUNE

telles que définies sur la carte marine n°6687 dont les dispositions géographiques sont rapportées au système géodésique IGN 72 et données en degré minute et centième de minute (DDD°, MM, mm').

Outre ce polygone, est également en réserve au Nord de la droite reliant le point C au point D et ce jusqu'à la laisse des plus hautes eaux, la zone du récif Ricaudy limitée à l'Ouest par l'alignement entre le rocher César et l'antenne située au sommet du Ouen Toro et limitée à l'Est par l'alignement entre le point D (espar jaune sur le platier) et cette même antenne.

Article 4 -

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.